

## Arrêt

n° 119 115 du 18 février 2014  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 août 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. MANZANZA loco Me C. NKOT, avocats.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 19 décembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle exploitait un bistrot à Kinshasa depuis la mort de son époux en 2008. Fin mars 2013, son cousin P., résidant à Rutshuru, lui a demandé d'héberger sa belle-sœur S. dans une des chambres situées au-dessus de son bistrot, ce qu'elle a accepté. La nuit du 15 avril 2013, cinq militaires et quatre agents de l'ANR (*Agence Nationale de Renseignements*), accompagnés de son cousin P., de S. et de deux autres femmes en état d'arrestation, ont investi son domicile. Les autorités ont procédé également à des fouilles, découvrant notamment dans la chambre de S. des tenues militaires, des armes et des documents et dans la sienne des t-shirts de l'UDPS. Emmenée avec son cousin, S. et les deux autres femmes dans les bureaux de l'ANR, elle a été interrogée ; accusée de complicité avec les Tutsi rwandais et d'espionnage, elle a d'abord été placée dans la même cellule que les deux autres femmes, avant d'être transférée le lendemain matin dans une cellule individuelle. Le 20 avril 2013, elle est parvenue à s'évader avec le concours de son cousin B.. Le 15 juin 2013, elle a quitté la RDC et est arrivée en Belgique le lendemain.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Il considère, d'une part, que son récit manque de crédibilité, à savoir les accusations de complicité avec les Tutsi rwandais portées à son encontre par les autorités. A cet effet, il relève d'abord des inconsistances, incertitudes et méconnaissances concernant S., en particulier la raison de son hébergement dans son bistrot à la demande de son cousin P., ses connaissances concernant S., les activités et l'emploi du temps de celle-ci lors de son séjour de quinze jours à Kinshasa, sa propre détention de cinq jours, en particulier ses deux codétenues, son évasion ainsi que l'organisation de son voyage pour la Belgique. Ensuite, le Commissaire adjoint considère que l'absence de crédibilité du récit de la requérante est renforcée par son désintérêt quant aux activités de son cousin P. ; il lui reproche encore de n'avoir entrepris aucune démarche auprès de son cousin B. pour se renseigner sur le sort de son cousin P.. D'autre part, concernant la physionomie de la requérante qui ressemble à celle des personnes d'origine rwandaise, le Commissaire adjoint constate qu'outre que celle-ci n'établit pas la réalité de l'assassinat de son neveu en 1998 par les militaires, elle n'a rencontré aucune difficulté pour

ce motif depuis 1999 et aucun membre de sa famille n'est d'origine rwandaise ; il considère par conséquent que la crainte de la requérante en cas de retour en RDC, liée à ce motif, n'est pas fondée. Le Commissaire adjoint relève également que l'engagement de la requérante au sein de l'UDPS ne constitue pas un élément de crainte dans son chef en cas de retour en RDC dès lors qu'elle n'invoque aucun problème en lien avec ce parti. Le Commissaire adjoint estime enfin que les documents que la requérante a produits sont sans conséquence sur sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.1 Or, en l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

7.1.1 Ainsi, s'agissant de sa crainte d'être persécutée en raison de sa « physionomie rwandaise », la partie requérante souligne que « cet élément est à prendre en compte surtout que la haine envers les Tutsi rwandais ne fait que s'accroître de jour en jour à Kinshasa » et que « la situation qu'elle [...] [a] vécue en 1999 risque de se répéter » (requête, page 5). Elle ajoute que l'affirmation du Commissaire adjoint, selon laquelle « la requérante ne sera pas victime de persécutions » « dès lors que personne de [...] [sa] famille [...] n'est d'origine rwandaise » « n'est pas sérieuse car les autorités congolaises ne poursuivent pas les personnes sur [la] base de leur état civil [...] mais sur [la] base de soupçons ou de la morphologie des gens » (requête, page 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. Outre que la partie requérante ne produit aucune information ou élément de nature à établir que « la haine envers les Tutsi rwandais ne fait que s'accroître de jour en jour à Kinshasa », elle ne démontre pas davantage qu'en cas de retour à Kinshasa elle sera victime de persécutions en raison de sa seule « physionomie rwandaise ». Ni les documents que la requérante a déposés à l'audience par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 13), à savoir les photocopies de trois photos où la requérante apparaît seule ou entourée de membres de sa famille et la photocopie du jugement supplétif d'acte de décès de son neveu, qui constate que celui-ci est décédé à Kinshasa le 13 juillet 1998, ni les observations qu'elle formule à cet égard dans ladite note, ne suffisent à renverser ce constat dès lors que la requérante déclare qu'elle n'a plus rencontré de problème de ce chef depuis 1999, d'une part, et qu'elle ne fournit aucune information ou élément pertinent et de nature à établir que la situation envers les Tutsi rwandais se serait actuellement aggravée à Kinshasa.

7.1.2 Ainsi encore, concernant l'inconsistance de ses propos relatifs à son cousin P., à S. et aux deux femmes avec lesquelles elle a partagé sa cellule pendant la nuit qui a suivi son arrestation, la requérante se limite ou bien à répéter succinctement ses déclarations antérieures, ou bien à avancer des explications factuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil qui considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les propos lacunaires et imprécis de la requérante à cet égard mettent en cause la réalité des faits qu'elle invoque et qui sont à la base de la fuite de son pays.

7.1.3 Par ailleurs, le Conseil constate que la requête ne rencontre pas les motifs de la décision qui relèvent la méconnaissance de la requérante concernant l'organisation de son évasion par son cousin B., d'une part, et l'absence de fondement de ses craintes en raison de sa sympathie pour l'UDPS, d'autre part, à l'égard desquels elle est totalement muette.

Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu considérer à juste titre que les déclarations de la requérante, consignées au dossier administratif, ne permettent pas d'établir la réalité de son évasion, ni le bienfondé de sa crainte pour des motifs politiques.

7.2. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à la contradiction concernant les problèmes rencontrés par la famille de la requérante en raison de leur « physionomie rwandaise », qui est surabondant, et l'argument de la requête qui s'y rapporte (page 6), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit et de fondement de la crainte alléguée.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements et raisons ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer encore sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE